

Fünfter Abschnitt. — Cinquième section.

Staatsverträge der Schweiz mit dem Auslande.

Traité de la Suisse avec l'étranger.

I. Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse.

Rapports de droit civil.

Vertrag mit Frankreich vom 15. Juni 1869.

Traité avec la France du 15 juin 1869.

50. *Arrêt du 12 Avril 1878 dans la cause Lemasson.*

Etienne Lemasson, cimenteur, né à Bellegarde (Creuse), obtint le 10 Février 1871 de la préfecture de Saône-et-Loire un laissez-passer, valable pour douze jours, aux fins de se rendre en Suisse où l'appelaient ses affaires. Ayant trouvé à travailler de son état d'abord à Genève, puis à Lausanne, il fit venir de Mâcon, son précédent domicile, sa femme et ses enfants.

Lemasson obtint, en date du 8 Février 1872, du Consul français à Genève un acte d'immatriculation et, le 10 Avril 1872, du bureau de police de Lausanne un permis d'établissement pour quatre années, permis qui fut renouvelé le 10 Avril 1876.

Par jugement en date du 30 Mai 1872, le Tribunal de commerce de Mâcon, à l'instance des sieurs Lobereau jeune, et Meurgey et C^{ie}, négociants à Tenay (Ain), a condamné Lemasson à payer aux demandeurs la somme de cinq cent neuf francs trente centimes et intérêts, montant avec frais de retour

de deux mandats tirés par Lobereau jeune sur Lemasson, et payables le 15 Octobre 1870.

Par décision en date du 25 Janvier 1878, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a accordé au susdit jugement l'exequatur dans ce Canton, sous réserve du droit d'opposition de la partie condamnée.

C'est contre cette décision que Lemasson a recouru au Tribunal fédéral, le 14 Février suivant. Il conclut à ce qu'il plaise à ce Tribunal prononcer la nullité de l'exequatur accordé par le Conseil d'Etat, comme portant atteinte aux dispositions des art. 16 et 17 de la Convention du 15 Juin 1869 entre la Suisse et la France.

A l'appui de cette conclusion, le recourant présente les considérations suivantes :

Lemasson est domicilié en fait en Suisse dès le mois de Février 1871, et légalement dès le commencement de 1872 : il en résulte que le jugement du 30 Mai 1872 rendu par le Tribunal de commerce de Mâcon n'a pas été obtenu ensuite d'une assignation régulière, et que dès lors Lemasson a été condamné sans avoir été dûment cité ou légalement représenté. Le défaut prononcé contre lui est irrégulier, puisqu'à teneur de l'art. 2 du Code de procédure civile français, les contestations d'une nature purement civile ou mobilière doivent être portées devant le Juge du domicile du défendeur. Ce jugement ne saurait donc déployer d'effet en Suisse.

Par office du 22 Février 1878, le Conseil d'Etat de Vaud s'attache à démontrer que le jugement en question remplit toutes les conditions prévues aux art. 16 et 17 du Traité international précité, et conclut au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° Lemasson s'élève contre l'exequatur accordé au jugement du Tribunal de commerce de Mâcon, par la raison que c'est devant le Juge de son domicile en Suisse qu'il eût dû être recherché pour la réclamation civile dont il s'agit. Il allègue, en outre, que cette sentence aurait été rendue sans qu'il ait été dûment cité et légalement représenté.

2° En ce qui concerne la première de ces objections, il y

a lieu de considérer que l'art. 1^{er} du Traité de 1869 entre la Suisse et la France, — statuant que dans les contestations en matière mobilière le demandeur sera tenu de poursuivre son action devant les juges naturels du défendeur, — n'est applicable qu'aux litiges entre Suisses et Français ou entre Français et Suisses, et non à ceux *entre Français*, comme c'est le cas dans l'espèce actuelle. « La distinction entre » Français et Suisses ou entre Suisses et Français, — dit le » message du Conseil fédéral concernant le traité en question, » — a dû être articulée sur la demande expresse des délégués français, afin de bien indiquer que la disposition en » question n'est point applicable aux contestations entre » Français, parce que le Français ne peut être privé du droit » que lui confère le Code de procédure civile, de poursuivre » un autre Français par devant un Tribunal de son pays, » même dans le cas où il s'agirait d'une action personnelle » dirigée contre un Français établi à l'étranger. » C'est ainsi sans droit que le recourant invoque cette disposition au sujet de l'action qui lui a été intentée en France, à lui Français, par des personnes appartenant à cette même nationalité.

3^o La deuxième objection du recours ne saurait davantage être prise en considération. L'art. 69, chiffre 8 du Code de procédure civile français statue que ceux qui n'ont aucun domicile connu en France seront assignés au lieu de leur résidence actuelle; que si ce lieu n'est pas connu, l'exploit sera affiché à la principale porte de l'auditoire du Tribunal où la demande est portée, et qu'une seconde copie sera donnée au procureur impérial, lequel visera l'original.

Or Lemasson n'excipe aucunement de l'inobservation de ces formalités, en ce qui a trait au jugement par défaut dont il s'agit.

4^o La question, — touchée dans la réponse du Conseil d'Etat, — de savoir si les dispositions du Traité relative à l'exécution des jugements (art. 15 à 19) concernent aussi ceux rendus en France entre Français, doit recevoir une solution affirmative. Ces textes ne font, en effet, aucune distinction à cet égard, et l'art. 15, en particulier, édicte d'une manière toute générale et sans exception que les jugements

ou arrêts définitifs en matière civile et commerciale rendus par les Tribunaux dans l'un des deux Etats contractants seront, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée, exécutoires dans l'autre suivant les formes et sous les conditions indiquées dans l'art. 16 du Traité.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

51. Arrêt du 4 Mai 1878 dans la cause *Dériveau*.

Le 13 Octobre 1874, Joseph Métral fils, à Martigny-Ville (Valais), a reçu un appareil de distillerie à la vapeur, qui lui était fourni à sa demande par E. Dériveau, fabricant de chaudronnerie à Paris.

Le 3 Novembre suivant, après avoir installé le dit appareil, Métral le fait examiner par des experts désignés par le Tribunal du district de Martigny, lesquels dans un procès-verbal signifié le lendemain à Dériveau par pli chargé, constatent diverses défauts.

Par signification du même jour, Dériveau assigne Métral à comparaître le 8 Décembre 1874 devant le Tribunal de commerce de la Seine, pour s'entendre condamner à payer au requérant avec intérêts de droit la somme de 1777 fr., montant de facture du 28 Septembre dite année.

Par exploit du 19 Décembre 1874, notifié à Paris le 6 Janvier suivant, Métral fait signifier à Dériveau que les appareils par lui fournis ayant de nombreux défauts les rendant impropres à l'usage auquel ils étaient destinés, et vu les art. 1385, 1388 et 1392 du Code civil du Canton du Valais, il laisse ces objets à sa disposition, risques et périls, mettant le dit Dériveau en demeure de les retirer dans le délai de dix jours, sous peine de tous frais et dommages-intérêts. Par le même exploit, Métral somme en outre Dériveau de lui rembourser le montant de 101 fr., qu'il a payé pour transport et droits d'entrée des dits objets.